

**Nouvelle fiscalité des salaires**  
Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**1) INTRODUCTION**

La loi de finances pour l'année 2025 a introduit les deux nouvelles grandes mesures suivantes, qui impactent la fiscalité des traitements et salaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **1<sup>ère</sup> mesure** : Modification du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*voir Article CKT n° 2024-12-01*) ;
- **2<sup>ème</sup> mesure** : Création d'une cotisation à la charge de l'employeur et de l'employé, au profit du « Fonds d'assurance pour perte d'emplois pour des raisons économiques ».

Le présent article traite de cette 2<sup>ème</sup> mesure, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Concernant le Fonds d'assurance nouvellement créé, veuillez consulter l'article CKT n° 2024-12-03.

**2) DISPOSITIONS LEGALES**

La loi de finances 2025 a instauré un « Fonds d'assurance pour perte d'emploi pour des raisons économiques », qui sera financé, entre autres, par une contribution de 0,5% sur les salaires déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), due à la fois par l'employeur et l'employé.

**3) COMMENTAIRES DU CABINET CKT AUDIT**

- Les bulletins de paie émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 doivent comporter une nouvelle retenue à caractère social, conformément au tableau suivant :

Désignation	Assiette	Taux
Cotisation au profit du FAPERE ( <i>LF2025, Art. 17</i> )	Montant cotisable	0,5%

- L'employeur supportera de son côté une charge salariale additionnelle d'égale montant. Le taux des cotisations sociales à la charge de l'employeur passera ainsi de 16,57% à 17,07%.

**REFERENCES LEGALES**

Article 17 de la loi n° 2024-48 du 9 décembre 2024, portant loi de finances pour l'année 2025.

**4) LIENS DE TELECHARGEMENT**

- [Loi de finances 2025.](#)